

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 20 DU PR 50+900 AU PR 51+063
ET SUR LA RD 926 DU PR 19+400 AU PR 19+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-891

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement en enrobés du carrefour giratoire formé par les RD 20 et RD 926, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les deux routes départementales, au droit du chantier ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 23 avril 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 20, dans sa section comprise entre le PR 50+900 et le PR 51+063, et sur la RD 926, dans sa section comprise entre le PR 19+400 et le PR 19+750.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 8 juillet 2010, au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

La gestion et l'exploitation de ces travaux doivent permettre le passage des convois de transports exceptionnels. Ces dispositions d'exploitation devront être telles que le passage de ces convois devra être maintenu au droit de la zone neutralisée.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 20, entre le PR 50+900 et le PR 51+063.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains et des véhicules d'incendie et de secours sur le tronçon suivant :

- du PR 50+900 jusqu'au chantier en venant de Puylaroque.

Article 4 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 20, du PR 46+994 au PR 50+900,
- VC 23 et 11 de Caylus, de la RD 20 au PR 46+994, jusqu'à la RD 85, au PR 2+223,
- RD 85, du PR 2+223 au PR 0,
- RD 19, du PR 11+434 au PR 13+341,
- RD 926, du PR 21+620 au PR 19+559.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier d'aménagement, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caylus,
le 30 avril 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 mai 2010

Le Président,

*
* *